



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

(visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 26 novembre 2021
2. 7888 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7878 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :
  - 1° le Code de la sécurité sociale ;
  - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
  - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
  - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
  - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
  - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

7879    Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025

- Rapporteur: M. Dan Biancalana
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents :    M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, M. Max Hahn remplaçant M. Gilles Baum, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Michel Wolter

M. Raymond Bausch, Directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) (pour le point 3)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés :    M. Gilles Baum, M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché

\*

Présidence :    M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1.            Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 26 novembre 2021**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2.    7888    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19**

La Commission examine l'avis du Conseil d'Etat. Ce dernier note que l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, du projet de loi reproduit dans la loi nationale le nouveau paragraphe 3 de l'article 151 de la directive 2006/112/CE. Or, selon lui, cette disposition ne crée pas d'obligation à la charge de l'État membre. En effet, elle ne met une obligation d'information de la cessation des conditions de l'exonération qu'à la charge de l'organisme de l'Union européenne bénéficiaire. Cette obligation n'a dès lors pas sa place dans la loi nationale. La reproduction opérée est superfétatoire et, partant, l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), alinéa 3, nouveau de la loi TVA introduit par la disposition sous avis est à omettre.

La représentante du ministère des Finances informe les membres de la Commission des Finances et du Budget que, bien que la disposition ne crée pas d'obligation pour l'État membre, elle crée une obligation pour l'organisme de l'Union européenne qui a bénéficié de l'exonération. Il est essentiel que les autorités de l'État membre territorialement compétent reçoivent cette information pour que l'exonération reste temporaire. L'exonération serait sinon définitive, car les autorités n'ont aucune autre source d'information pour savoir si le bien ou service exonéré est encore utilisé aux fins qui permettent cette exonération.

Dès lors, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État et donc de maintenir cette disposition dans le texte de loi. Il en va de même pour la demande similaire du Conseil d'Etat concernant l'article 2 du projet de loi.

En réponse à une question de M. André Bauler, il est précisé que lorsque l'exonération prévue par la présente la loi est levée quand les biens sont rachetés pour être utilisés à des fins autres que la lutte contre la pandémie de Covid-19, la TVA s'applique sur le prix de rachat du bien concerné (et non sur son prix initial). En cas de « don » du bien, la TVA serait appliquée sur sa valeur initiale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 3. 7878** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
  - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
  - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz ») ;**
  - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
  - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
  - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
  - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;**
  - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
  - 11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
- 7879** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

- Rapporteur: M. Dan Biancalana

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

## **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La Commission examine le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le commentaire des articles du projet de rapport. Elle décide de maintenir l'article 25 et, conformément à la demande du Conseil d'Etat, de reporter l'entrée en vigueur de l'article 25 au 1<sup>er</sup> septembre 2022 (dans l'article 48 du projet de loi).

Le rapporteur présente brièvement la partie personnelle de son projet de rapport portant sur la sécurité existentielle en tant que droit fondamental.

Il précise ensuite qu'aux pages 73 et 75 les trois chiffres/termes (soulignés) ont été corrigés :

- page 73 : La majeure partie – quelque 196 millions d'euros – vise à financer le revenu d'inclusion sociale (REVIS) ;
- page 75 : Finalement, 154,5 millions d'euros sont destinés aux différents services et associations conventionnés, y compris les services conventionnés pour personnes handicapées (96,6 millions d'euros).

L'ensemble des membres de la Commission remercient le rapporteur pour le travail réalisé et le félicitent du choix du sujet de la partie personnelle du rapport.

Le projet de rapport est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre.

Luxembourg, le 10 décembre 2021

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**